

**DECISION N°2022-L0207/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-003/MEFP/SG/ END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole Nationale des Douanes

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2022 de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Youssouf DIALLO, représentant GARAGE BASSINGA INNOCENT ND ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne NIKIEMA et Abdou Rasmané SAVADOGO, représentant l'École nationale des Douanes ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant le GARAGE ZAMPALIGRE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-003/MEFP/SG/ END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3351 du vendredi 06 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 mai 2022 ; que le GARAGE BASSINGA INNOCENT ND a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'École nationale des Douanes a lancé la demande de prix à commandes n°2022-003/MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND anormalement basse après correction ayant entraîné une variation de -1,38% de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre avait été déclarée non conforme à la première publication pour absence de PUAH ou de contrat de bail concernant l'atelier ; que suite à son recours, l'ORD a infirmé les résultats ; qu'à la deuxième publication rectificative, son offre est déclarée non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ; que ce motif n'ayant pas été soulevé à la première publication ne saurait donc être évoqué à la deuxième publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'était pas techniquement conforme donc son offre financière n'avait pas été évaluée ; qu'après la mise en œuvre de la décision n°2022-L0180/ARCOP/ORD du 27/04/2022, le requérant a été déclarée techniquement conforme et l'évaluation financière a été faite ; qu'il ne s'agit pas de nouveaux motifs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation des offres se fait par étapes ; que contrairement aux affirmations du requérant, il ne s'agit pas de nouveaux griefs qui ont été soulevés contre son offre ; qu'en effet, le caractère anormalement bas de son offre résulte de l'analyse financière qui a été faite après la mise en œuvre de la décision n°2022-L0180/ARCOP/ORD du 27/04/2022 qui a levé ses motifs de non-conformité technique ; que l'évaluation financière faite par la CAM est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND n'est pas fondée, la décision n°2022-L0180/ARCOP/ORD du 27/04/2022 ayant été régulièrement mise en œuvre ; que les corrections opérées sur son offre financière sont régulières ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-003/MEFP/SG/ END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole Nationale des Douanes.**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*